



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2020-12-001

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS - DD18

18-2020-11-02-005 - Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher (5 pages)	Page 6
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

DDCSPP 18

18-2020-11-13-003 - ARRÊTÉ CONJOINT N° 180/2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER (3 pages)	Page 12
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT 18

18-2020-10-06-009 - arrêté fixant la composition de la cdoa plenièrè (7 pages)	Page 16
18-2020-11-12-004 - AP_CEN_capture-relacher insectes-amphibiens-reptiles_2021-2023_12nov2020 (5 pages)	Page 24
18-2020-11-12-005 - Arrêté N°2020-1414 du 12 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (3 pages)	Page 30

DGFIP

18-2020-11-25-002 - Fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1, du Service de la Publicité Foncière de Bourges 2 et du Service de la Publicité Foncière de Saint Amand Montrond (1 page)	Page 34
18-2020-11-24-002 - Nouveaux horaires de la Paierie départementale (1 page)	Page 36
18-2020-11-24-004 - Nouveaux horaires de la Trésorerie d'Aubigny sur Nère (1 page)	Page 38
18-2020-11-24-001 - Nouveaux horaires de la Trésorerie de Bourges Hôpitaux (1 page)	Page 40
18-2020-11-24-005 - Nouveaux horaires de la Trésorerie de Bourges Municipale (1 page)	Page 42
18-2020-11-25-003 - Nouveaux horaires du Service de la Publicité Foncière de Saint Amand Montrond (1 page)	Page 44
18-2020-11-25-001 - Nouveaux horaires du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1 et du Service de la Publicité Foncière Bourges 2. (2 pages)	Page 46
18-2020-11-24-003 - Nouveaux horaires du Service des Impôts des Particuliers, du Centre Départemental des Impôts Fonciers, du Service des impôts des Entreprises et du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Bourges (1 page)	Page 49
18-2020-11-24-006 - Nouveaux horaires du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et de la Trésorerie de Saint Amand Montrond (1 page)	Page 51
18-2020-11-24-008 - Nouveaux horaires du Service des Impôts des particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et de la Trésorerie de Sancerre. (1 page)	Page 53
18-2020-11-24-007 - Nouveaux horaires du Service des Impôts des Particuliers, du Service des Impôts des Entreprises et de la Trésorerie de Vierzon (1 page)	Page 55

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-26-001 - Arrêté Barème DGD Urbanisme 2020 (2 pages)	Page 57
----------------------------------------------------------------	---------

18-2020-11-25-004 - Arrêté n° 2020-1471-MHRDC juillet 2020 signé modifié pour RAA le 25 11 20 (1 page)	Page 60
18-2020-11-20-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO-ECOLE - 28 rue Armand Brunet à VIERZON (2 pages)	Page 62
18-2020-10-27-044 - Arrêté préfectoral n° 2020 -1308 du 27 octobre 2020 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Caisse d'épargne à Vierzon) (3 pages)	Page 65
18-2020-10-27-029 - Arrêté préfectoral n° 2020-1292 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Fournil St Bonnet - St Germain du Puy) (3 pages)	Page 69
18-2020-10-27-030 - Arrêté préfectoral n° 2020-1293 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Louis à St Doulichard) (3 pages)	Page 73
18-2020-10-27-031 - Arrêté préfectoral n° 2020-1294 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Louis à St Germain du Puy) (3 pages)	Page 77
18-2020-10-27-032 - Arrêté préfectoral n° 2020-1295 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Louis French Bakery à Bourges) (3 pages)	Page 81
18-2020-10-27-033 - Arrêté préfectoral n° 2020-1296 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le fournil St Bonnet à Bourges) (3 pages)	Page 85
18-2020-10-27-034 - Arrêté préfectoral n° 2020-1297 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Louis à Bourges) (3 pages)	Page 89
18-2020-10-27-037 - Arrêté préfectoral n° 2020-1300 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Centre hospitalier Jacques Coeur à Bourges) (3 pages)	Page 93
18-2020-10-27-038 - Arrêté préfectoral n° 2020-1301 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Euromaster à Bourges) (3 pages)	Page 97
18-2020-10-27-039 - Arrêté préfectoral n° 2020-1302 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Intermarché à Bourges) (3 pages)	Page 101
18-2020-10-27-043 - Arrêté préfectoral n° 2020-1307 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Caisse d'épargne -site provisoire Vierzon) (3 pages)	Page 105
18-2020-10-27-047 - Arrêté préfectoral n° 2020-1311 du 27 octobre 2020 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Pat à pain -ZAC de l'échangeur à Bourges) (3 pages)	Page 109
18-2020-10-27-028 - Arrêté préfectoral n°2020-1291 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (MEDIA N'DAY) (3 pages)	Page 113

18-2020-10-27-035 - Arrêté préfectoral n°2020-1298 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Foir'Fouille à St Doulichard) (3 pages)	Page 117
18-2020-10-27-036 - Arrêté préfectoral n°2020-1299 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Garage du tacot à Vierzon) (3 pages)	Page 121
18-2020-10-27-040 - Arrêté préfectoral n°2020-1303 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le fournil St Bonnet Girard à Bourges) (3 pages)	Page 125
18-2020-10-27-041 - Arrêté préfectoral n°2020-1305 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (La Pose à Bourges) (3 pages)	Page 129
18-2020-10-27-042 - Arrêté préfectoral n°2020-1306 du 27 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Field à Bourges) (3 pages)	Page 133
18-2020-10-27-045 - Arrêté préfectoral n°2020-1309 du 27 octobre 2020 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Mc Donald's à St Doulichard) (3 pages)	Page 137
18-2020-10-27-046 - Arrêté préfectoral n°2020-1310 du 27 octobre 2020 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Communauté de communes de Vierzon Sologne Berry) (3 pages)	Page 141
18-2020-11-26-004 - Impression (2 pages)	Page 145
SP VIERZON	
18-2020-11-16-004 - Arrêté n° 20-27 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (coordination zonale) (2 pages)	Page 148
18-2020-11-16-005 - Arrêté n° 20-28 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (SGAMI) (16 pages)	Page 151
18-2020-11-17-001 - Arrêté n° 20-29 donnant délégation de signature à Mme Clémence MERMET, DZPAF (2 pages)	Page 168
18-2020-11-18-001 - Arrêté n° 20-30 portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN (BOP 152) (2 pages)	Page 171
18-2020-11-17-002 - Arrêté n° 20-31 portant subdélégation de signature aux agents du BZEDR (4 pages)	Page 174
18-2020-11-16-001 - Arrêté préfectoral n° 20-24 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (EMIZ) (3 pages)	Page 179
18-2020-11-16-002 - Arrêté préfectoral n° 20-25 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 183
18-2020-11-16-003 - Arrêté préfectoral n° 20-26 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (BSI) (3 pages)	Page 186
18-2020-11-18-002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Cuffy (1 page)	Page 190

ARS - DD18

18-2020-11-02-005

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher

ARRETE

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant

désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

VU le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 7 février 2020 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchnique de monsieur Sylvain LACROIX en remplacement de madame Delphine APERT ;

VU l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 du 16 octobre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0002 du 20 février 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

VU l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0003 du 12 février 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

VU l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0015 du 16 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges

I- Membres avec voix délibérative :

En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yann GALUT, maire de la commune de Bourges ;
- Madame Magali BESSARD, représentante de la commune de Bourges ;
- Madame Irène FELIX et Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale Bourges Plus ;
- Madame Véronique FENOLL, représentante du conseil départemental du Cher.

En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et Monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie DENIS (CGT) et Monsieur Thierry REMBERT (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;
- Monsieur Sylvain LACROIX, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Geneviève FOUCART et Monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Pierre HOUCQUES, représentant des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Madame Dulcinia DAMAS, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II- Membres avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Madame Nicole DESGRANGES, représentante des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.

ARTICLE 2 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 2 novembre 2020
Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région
Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0021 enregistré le 19 novembre 2020

DDCSPP 18

18-2020-11-13-003

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 180/2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**



PRÉFET DU CHER



PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 180/2020
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPÉES DU CHER**

Le Préfet du Cher,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 241-5 et R. 241-24,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Cher du 22 décembre 2005 portant constitution du GIP « Maison départementale des personnes handicapées du Cher » (GIP-MDPH) et la convention constitutive qui s'y rattache,

Considérant les représentants de droit à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher,

Considérant les propositions de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher,

Considérant la nécessité de prendre un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental afin de nommer les membres de la commission pour une durée de quatre ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'État,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 : La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher est composée comme suit :

1° Représentants du Département du Cher

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
M. Jacques FLEURY Conseiller départemental du Cher	Mme Corinne CHARLOT Conseillère départementale du Cher		
M. Emmanuel RIOTTE Conseiller départemental du Cher	Mme Marie-Pierre RICHER Conseillère départementale du Cher		
Mme Laurence BARTHE Département du Cher	M. Manuel AVILA Département du Cher	M. Alain BOUQUIN Département du Cher	
Mme Colette GAILLARD Département du Cher	M. Pierre VERGNE Département du Cher		

2° Représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher (*DDCSPP*) ou son représentant,
- Le Directeur de l'Unité territoriale du Cher de la Direction régionale des entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Centre-Val de Loire (*Unité Territoriale du Cher de la DIRECCTE*) ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ou son représentant,
- Le Directeur général de l'Agence régionale de la santé Centre-Val de Loire ou son représentant.

3° Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Françoise LAVISSE CPAM	M. André VOISIN MSA		
Mme Maguy BEGUET Administrateur CAF CAF	Mme Marie-Christine CHEVALIER Administrateur CAF		

4° Représentants des organisations syndicales

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Carole PETIT MEDEF	M. José AGULLO CPME	Mme Marie MAGASSON CPME	M. Eric MESSEGUER MEDEF
M. Jacques STAATH CGT	M. Olivier FORTIN CFDT	M. Jean-Yves FILLEUX CFE-CGC	

5° Représentants des associations de parents d'élèves

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Myriam IDASIAK	Mme Valérie BRUNEL		

6° Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Mme Déolinda GOMANT APF	M. Denis BEAUME APF	Mme Annie VIGIER APF	Mme Nadège CHABENAT APF
Mme Annick ROGER Association Valentin Haüy	Mme Sophie LEBON Association Valentin Haüy	Mme Michèle HATOIG Présidente Association Valentin Haüy	
Mme Bernadette LE GUEN Présidente de l' UNAFAM	Madame Françoise JOLY UNAFAM	Mme Solange BREDA UNAFAM	
Mme Nicole DESGRANGES FNATH	Mme Françoise AUBRY FNATH	M. Luc BONNET FNATH	
Mme Corinne LELIEVRE APAHS	Mme Solange CROCHET APAHS		
Mme Marie-France CASSIN Sésame Autisme	Mme Martine MARTIN Sésame Autisme	M. Yves VIDAILLAC Sésame Autisme	
Mme Marie-Noëlle AUDONNET Vice-Présidente Espoir 18	Mme Marie-Claude MARTIN- CHERRIER Présidente Espoir 18		

7° Représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Cher

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
Monsieur Philippe SAUNE GEDHIF	Mme Patricia GALLIEN GEDHIF		

8° Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées

Titulaire	Suppléant 1	Suppléant 2	Suppléant 3
M. Bruno CHESNEAU PEP 18	Mme Nadia PETAT PEP 18	M. Tanguy TROUVE CHARBONNIER AIDAPHI	Mme Sabine LELONG AIDAPHI
M. Alberto MARTINS ADAPT	Mme Véronique GAUDINAT ADAPT	Mme Marie-Pierre BARRY APEI	Mme Sophie DOHIN ANAIS

ARTICLE 2 : À l'exception des représentants de l'État et de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 27 mai 2023.

ARTICLE 3 : Les arrêtés n°2017-01-1219 du 28 septembre 2017 et n°2016-01-1010 du 14 septembre 2016 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à chacun des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Cher.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Directeur général des services du Département du Cher et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

À BOURGES, le 13 novembre 2020

Le Préfet du Cher,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Signé

Michel AUTISSIER

Acte publié le 30 novembre 2020

Au recueil des actes administratifs de la Préfecture
du Cher

Acte publié le 19 novembre 2020

Au recueil des actes administratifs du
Département du Cher

DDT 18

18-2020-10-06-009

arrêté fixant la composition de la cdoa pleniére

Arrêté N° 2 0 2 0 - 2 3 3

fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-168 du 23 juillet 2020 fixant la composition départementale restreinte d'orientation de l'agriculture

Vu l'arrêté préfectoral 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires,

Considérant le courrier de l'Association des Maires du Cher en date du 24 septembre 2020,

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : la commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil départemental ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

- un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

TITULAIRE

**M. Alain MAZÉ, Maire d'Annoix
Président du Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
Centre-Cher (PETR Centre Cher)**

SUPPLEANTS

**M. Michel MONSEAU, Maire de Grossouvre
Délégué suppléant du bureau du Syndicat du Pays Loire Val d'Aubois
27 rue du Lieutenant Petit - 18150 LA GUERCHE SUR L'AUBOIS**

**Mme Bernadette PERROT-DUBREUIL, Maire du Chatelet
Membre du bureau du Syndicat de Pays Berry Saint Amandois
88 avenue de la République – 18200 SAINT AMAND MONTROND**

- les représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles.

Titulaires	Suppléants
M. Etienne GANGNERON 4, Allée des Pâturaux 18110 VASSELAY	M. Olivier COMBETTE les Hallards 18600 AUGY SUR AUBOIS M. Arnaud RONDIER domaine de Cogny 18130 COGNY
Mme Anne-Gaëlle LESPAGNOL 7, rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Stéphane DESBOIS la Jarrée 18170 LE CHATELET M. Benoît CHAUMEAU le Coudray 18120 LURY SUR ARNON
Au titre des coopératives M. Jean-Luc GITTON 15, les Sotivets 18220 AZY	Mme Flore CHAUVEAU Le bourg 18220 SAINT CEOLS M. Stéphane LEFEBVRE 6, les Fargeaux 18300 MENETOU RATEL

- les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

au titre des entreprises agro-alimentaires non cooperatives

TITULAIRE

M. Dominique VERNEAU - Laiteries H. TRIBALLAT – 18220 RIANIS

SUPPLEANT

néant

au titre des coopératives

TITULAIRE

M. Emmanuel BONNET - la Bouloise - 18250 NEUVY DEUX CLOCHERS

SUPPLEANTS

M. Yves DEBONO - la métairie - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

M. Jean-Louis MOULON – 82, boulevard Joffre – 18000 BOURGES

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

au titre de la F.D.S.E.A

Titulaires	Suppléants
Mme Christelle METENIER 43, les Espallères 18170 ARDENAIS	Melle Emmanuelle CORNUEL Le gué de la pierre 18380 ENNORDRES M. Jean -Paul VOLUT 15, route de LEVET 18340 VORLY
M. Arnaud LESPAGNOL 7 rue des Colombes 18390 NOHANT EN GOUT	M. Eric MARCEL 4, chemin du Gué 18390 SAVIGNY EN SEPTAINE M. Yves LESTOURGIE 54, rue Chevilly 18120 MEREAU
M. Laurent CHARRIER Les Barbarins 18600 GIVARDON	M. Florian CHRETIEN 4, Mazan 18350 BLET M. Guillaume CHOTARD 1, route des Gallands - les Clouzeaux 18300 CREZANCY EN SANCERRE

au titre du Syndicat des JA

Titulaires	Suppléants
M. Aurélien DEQUIEDT Le Clou – 7 route de Bannegon 18210 BESSAIS LE FROMENTAL	M. Damien ROUX Puy Ferrand 18340 ARCAV
M. Nicolas GAILLARDON Le Crochet 18210 CHARENTON DU CHER	M. Alexis PRINET 1 Le Petit Montrevaux 18360 FAVERDINES

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Suppléants
M. Jean-Paul CHAUVELOT Maison Rouge 18360 VESDUN	Mme Véronique AUPETITGENDRE Les Etangs 18200 ORCENAI Mme Justine FLOQUET La Place 18170 LOYE SUR ARNON

au titre de la Coordination Rurale

Titulaires	Suppléants
M. Gonzagues BACHELIER 7D, chemin des Terres Blanches - 18500 MEHUN SUR YEVRE	M. Karl ICK domaine de Sauzay 18190 ST LOUP DES CHAUMES Mme Geneviève de BRACH route de Gracay - Lachapelle 18100 ST HILAIRE DE COURT
M. Philippe GRESSIN 4, avenue de la Gare 18390 ST GERMAIN DU PUY	M. Achille DEFFONTAINES 4, rue de la Petite Armée 18000 BOURGES M. Mickaël LESCH 16, rue Louis Charby 18400 ST CAPRAIS

- le représentant des salariés agricoles

TITULAIRE

Mme LAZARD Karine - 29, route des Terres Rouges - 18110 ST ELOY DE GY

SUPPLEANT

néant

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

au titre de la grande distribution
(aucune personne désignée)

au titre du commerce indépendant

TITULAIRE

Mme Anne-Flore MARTIGNON, SAS MARTIGNON
18, route de Villegenon - 18260 VAILLY SUR SAULDRE

SUPPLEANT

M. Matthieu PISSIER, SAS GABORET
route de Cerdon - 18410 ARGENT SUR SAULDRE

- le représentant du financement de l'agriculture

TITULAIRE

M. Daniel BELLEVILLE - les Dethous - 18260 VAILLY SUR SAULDRE
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

SUPPLEANTS

M. Dany ROUFFET - Centre d'Affaires Esplanade Aéroport
9, rue Pierre Latécoère - 18000 BOURGES (Banque Populaire Val de France)

M. Luc de MONTENAY - le Ponthereau - 18120 MASSAY
(Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire)

- le représentant des fermiers et métayers

TITULAIRE

M. Jean Marie AUDEBERT - 15, rue des Tilleuls -18340 CROSSES

SUPPLEANTS

M. Benoît PERROCHON - La Garenne - 18310 GRACAY
M. Antoine GAUDINAT - Toutifaut - 18120 LIMEUX

- le représentant des propriétaires agricoles

TITULAIRE

M. Dominique de MONTALIVET – 27, Place du Champ de Foire – 18140 HERRY

SUPPLEANTS

M. Olivier de BRIE - le Claudy - 18110 ST ELOY DE GY
Mme. Roselyne DUBOIN - les Henrys - 18380 ENNORDRES

- le représentant de la propriété forestière

TITULAIRE

M. Jean Luc de LA SERRE - Puyvallée - 18110 VASSELAY

SUPPLEANTS

M. Jean de JOUVENCEL - la Maisonfort – 18310 GENOUILLY
M. Marc PERROT - 3, place Saint Marc - 45000 ORLEANS

- les représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore

au titre de la Fédération des Chasseurs

TITULAIRE

Mme Cécile COLIN - la Commanderie - 18140 CHARENTONNAY

SUPPLEANTS

M. François-Hugues de CHAMPS - St Louis - 18320 ST HILAIRE DE GONDILLY

M. Michel PAEPEGAEY - Villeneuve - 18350 BLET

au titre de NATURE 18

TITULAIRE

Mme Danièle BOONE – 2, chemin du Bois de Bonne Bûche – 18350 IGNOL

SUPPLEANT

néant

- le représentant de l'artisanat

TITULAIRE

M. Jean-Luc THEOPHILE – 30, rue du 8 Mai - 18140 LUGNY CHAMPAGNE

SUPPLEANTS

M. Jean Luc CHEVALIER - chemin Ste Marie - 18570 TROUY

M. Stéphane ROLLAND - 46, route du Canal - 18300 MENETREOL SUR SANCERRE

- le représentant des consommateurs

TITULAIRE

Mme Monique GUEGUEN - 20, avenue du 11 Novembre - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

Mme Annick THIBEAULT - 13, route de Trouy - 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

M. Édouard MILLET - les Rousseaux - 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY

- les personnes qualifiées

au titre de la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE

M. Morgan BIGOT – 18, route d'Alnay – 18120 MEREAU

SUPPLEANT

M. Arnaud RONDIER – domaine de Cogny – 18130 COGNY

au titre de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique

TITULAIRE

M. Gérard BARACHET - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

SUPPLEANTS

M. Christian STEPHAN - 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

M. Mathieu ROUSSEAU – 103, rue de Mazières - 18000 BOURGES

Article 2 : La commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. A cette fin, elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

Elle est également consultée sur le projet élaboré par le préfet pour fixer les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation. Elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et aux modes de production.

Article 3 :

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale plénière d'orientation de l'agriculture du 23 juillet 2020 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture du Cher et le Directeur Départemental des Territoires du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 6/10/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Le directeur adjoint
Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-11-12-004

AP_CEN_capture-relacher
insectes-amphibiens-reptiles_2021-2023_12nov2020

Arrêté n° DDT-2020/260

portant autorisation de dérogation pour la capture-relâcher des spécimens d'espèces protégées
accordée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire,
pour la période 2021-2023

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil nationale de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-235 du 8 octobre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces adressée le 23 septembre 2020, par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, en faveur de 9 chargés d'études : Mmes Sandra BONNIN, Florence DELAROCHE, Marine DURIEUX, Emmanuelle SPEH, Anne VILLEMEY et MM. Adrien CHOREIN, Serge GRESSETTE, Adrien PATRIGEON et Allan VEZIER, afin de capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées d'insectes menacés (odonates, lépidoptères, coléoptères) et de vertébrés (amphibiens et reptiles) pour des fins d'inventaires et d'activités pédagogiques ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, du 5 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conseil national de la protection de la nature du 21 octobre 2020 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire dans le cadre d'inventaires, avec relâcher immédiat, de toutes les espèces protégées d'insectes et de vertébrés connues dans la région Centre-Val de Loire ;

Considérant la qualification des demandeurs et des objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires sont Mmes Sandra BONNIN, Florence DELAROCHE, Marine DURIEUX, Emmanuelle SPEH, Anne VILLEMEY et MM. Adrien CHOREIN, Serge GRESSETTE, Adrien PATRIGEON et Allan VEZIER, pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, situé 8 rue Blanche Baron, 18100 VIERZON.

Article 2 – Nature et conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour le département du Cher.

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser des captures-relâchers immédiats de Lépidoptères, Odonates, Coléoptères, Amphibiens et Reptiles connues en région Centre-Val de Loire (à l'exception des espèces concernées par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié listant les espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France) sur certaines actions ciblées.

Les animations pédagogiques, autres que celles mentionnées ci-dessous, devront faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique.

Les actions d'inventaires et suivis seront réalisées dans le cadre des missions prévues dans le cadre de l'animation de sites Natura 2000, et des PNA des espèces concernées, et/ou sur les espaces gérés par le CEN.

Les captures dans le cadre d'activités pédagogiques liées aux programmes « Fréquence grenouille » et LigéO, ainsi que celles réalisées sur les sites gérés par le CEN, sont autorisées.

Selon les groupes concernés, les captures seront réalisées manuellement ou à l'aide de filets, épuisettes ou pièges de type nasse ou amphicapt. Ces derniers devront être placés de façon à éviter tout risque de noyade pour les animaux capturés et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose, afin de limiter les risques de mortalité accidentelle.

Concernant les Amphibiens, le demandeur s'engage à mettre en œuvre le protocole de désinfection établi par la Société herpétologique de France, afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et permettront d'optimiser la gestion des sites du CEN Centre-Val de Loire. Par conséquent, ces actions doivent conduire à la préservation de ces espèces localement.

Liste des espèces concernées par la présente dérogation, compte tenu qu'il n'y a pas d'interdiction de capture pour la Vipère aspic (*Vipera aspis*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) :

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Hyla arborea</i>	Reinette verte
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
Reptiles	
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet commun
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Ichthyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert occidental
<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvetica
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus cristatus</i> x <i>T. marmoratus</i>	Triton de Blasius
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

Espèce (Nom scientifique)	Nom commun
Odonates	
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	Gomphe serpentin
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin
<i>Stylurus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
Lépidoptères	
<i>Coenonympha hero</i>	Mélibée
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches
<i>Eriogaster catax</i>	Laineuse du prunellier
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la succise
<i>Euphydryas maturna</i>	Damier du Frêne
<i>Lopinga achine</i>	Bacchante
<i>Phengaris alcon</i>	Azuré des mouillères
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet
<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe
<i>Proserpinus proserpina</i>	Sphinx de l'Epilobe
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais
Coléoptères	
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne
<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
<i>Rosalia alpina</i>	Rosalie des alpes

Article 3 – Mesures de suivi

Un rapport des actions menées sera adressé annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée, à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX

Article 4– Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation permet la réalisation des activités visées à l'article 2 sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 .

Article 5 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 7– Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à M. le président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, Sandra BONNIN, Florence DELAROCHE, Marine DURIEUX, Emmanuelle SPEH, Anne VILLEMÉY et MM. Adrien CHOREIN, Serge GRESSETTE, Adrien PATRIGEON et Allan VEZIER, chargés d'études de l'association, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher .

Bourges, le 12 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du Service environnement et risques

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DDT 18

18-2020-11-12-005

Arrêté N°2020-1414 du 12 novembre 2020 portant
modification de la composition de la commission de
conciliation compétente en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme

Modification composition CCDU

**Arrêté N°2020-1414 du 12 novembre 2020
portant modification de la composition de la commission de conciliation compétente
en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales de mars et juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0977 du 12 août 2020 réglementant l'élection des élus communaux de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme du département du Cher ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du collèges des élus locaux de la commission de conciliation compétente en matière d'urbanisme en date du 16 octobre 2020;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
Considérant l'élection du Président et de la Vice Présidente de la commission lors de la réunion d'installation du 3 novembre 2020 ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du collège des élus communaux, élus par les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) du département est complétée comme suit (modifications portées en gras dans le texte) :

Titulaires	Suppléants
1. M. Denis DURAND - Président Maire de Bengy-sur-Craon	1. M. Franck BRETEAU Maire de Trouy
2. Mme Aurélie ROUSAU – Vice Présidente Maire-adjointe de Chateaufort	2. M. Pierre DUCASTEL Maire de la Guerche-sur-l'Aubois
3. M. Pierre GROSJEAN Maire de Baugy	3. Mme Nicole PROGIN Maire de Saint-Florent-sur-Cher
4. M. Jean-Michel GUERINEAU Maire-adjoint de Bourges	4. Mme Clarisse DULUC Maire d'Orval
5. M. Patrick BARNIER Maire de Plaimpied-Givaudins	5. M. Pascal MARGERIN Maire de Blancafort
6. M. Jean-Louis SALAK Maire de Mehun-sur-Yèvre	6. Mme Laurence RÉNIER Maire d'Aubigny-sur-Nère

Article 2 : Sont nommés au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme, au titre du collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
1. M. Bernard DUCATEAU Commissaire enquêteur	1. M. Joseph CROS Commissaire enquêteur
2. Mme Pascale BUFFARD Paysagiste conseil à la DDT du Cher	2. Mme Agnès BAULME Architecte conseil à la DDT du Cher
3. M. Franck BECUAU Architecte urbaniste	3. M. Jean-Louis RADIGUE Architecte
4. M. Philippe PORTIER Vice président de la Chambre d'agriculture	4. M. Olivier COMBETTE Secrétaire de la Chambre d'Agriculture
5. Mme Béatrice RENON Architecte conseil et directrice du CAUE 18	5. Mme Catherine MAGUIN Architecte conseil au CAUE du Cher
6. M. Jean-Pierre THYRION Administrateur de Nature 18	6. Mme Charlotte PICARD Chargée de mission biodiversité Nature 18

Article 3 : Les élus de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 5 : La commission a son siège à la **direction départementale des Territoires** du Cher et son secrétariat est assuré par la DDT du Cher.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chaque membre intéressé. La liste des membres de la commission sera également insérée dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12 novembre 2020

Le Préfet

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DGFIP

18-2020-11-25-002

Fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1, du Service
de la Publicité Foncière de Bourges 2 et du Service de la
Publicité Foncière de Saint Amand Montrond

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.**

2 boulevard Lahitolle 18021 Bourges

**Arrêté relatif au régime d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le Directeur départemental des finances publiques du CHER,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement Bourges 1, le Service de la Publicité Foncière Bourges 2 et le Service de la Publicité Foncière de Saint Amand Montrond seront fermés au public, le lundi 4 et le mardi 5 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 25 novembre 2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des finances publiques du Cher,

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-002

Nouveaux horaires de la Paierie départementale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Paierie départementale située place Sainte Catherine à Bourges sera ouverte au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	Fermeture

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-004

Nouveaux horaires de la Trésorerie d'Aubigny sur Nère

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie d'Aubigny sur Nère situés 2 Les Petits Prés à Aubigny sur Nère sera ouverte au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
8h30-11h45	Fermeture	8h30-11h30	Fermeture	8h30-11h45

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-001

Nouveaux horaires de la Trésorerie de Bourges Hôpitaux

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Bourges Hôpitaux situés 77 rue Louis Mallet à Bourges sera ouverte au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Fermeture	08H45-12H00	Fermeture	08H45-12H00	Fermeture

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-005

Nouveaux horaires de la Trésorerie de Bourges Municipale

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Bourges Municipale située place Sainte Catherine à Bourges sera ouverte au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	Fermeture

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-25-003

Nouveaux horaires du Service de la Publicité Foncière de
Saint Amand Montrond

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière de Saint Amand Montrond, situé 8 rue Marengo à Saint Amand Montrond sera ouvert au public, **exclusivement sur rendez-vous**, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	Fermeture	08H45-12H00

Article 2 :

Le service de la publicité foncière de Saint-Amand-Montrond est fermé à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 25/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-25-001

Nouveaux horaires du Service de la Publicité Foncière et
de l'Enregistrement de Bourges 1 et du Service de la
Publicité Foncière Bourges 2.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1 et le Service de la Publicité Foncière de Bourges 2 situés 4 boulevard Lahitolle à Bourges sont ouverts au public, **exclusivement sur rendez-vous**, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08h45-12h00	08H45-12H00

Article 2 :

Un **accueil de dépôt concernant uniquement l'Enregistrement** est ouvert au public aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08h45-12h00	08H45-12H00

Article 3 :

Le Service de la Publicité Foncière de Bourges 1 et le Service de la Publicité Foncière de Bourges 2 sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 25/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé
Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-003

Nouveaux horaires du Service des Impôts des Particuliers,
du Centre Départemental des Impôts Fonciers, du Service
des impôts des Entreprises et du Pôle de Recouvrement
Spécialisé de Bourges

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service des Impôts des Particuliers et le Centre Départemental des Impôts Fonciers situés 2 rue Jacques Rimbault à Bourges seront ouverts au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00

Article 2 : Après contact pris auprès du Service des Impôts des Particuliers ou du Centre Départemental des Impôts Fonciers, les usagers peuvent être reçus sur rendez-vous, y compris en dehors des horaires prévus à l'article 1er.

Article 3 : Le Service des Impôts des Entreprises et le Pôle de Recouvrement Spécialisé situés 2 rue Jacques Rimbault à Bourges seront ouverts au public **uniquement sur rendez-vous**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 3.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-006

Nouveaux horaires du Service des Impôts des Particuliers,
du Service des Impôts des Entreprises et de la Trésorerie
de Saint Amand Montrond

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service des Impôts des Particuliers et la Trésorerie de Saint Amand-Montrond situés 8 rue Marengo à Saint Amand-Montrond seront ouverts au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	Fermeture	08H45-12H00

Article 2 : Après contact pris auprès du Service des Impôts des Particuliers ou de la Trésorerie , les usagers peuvent être reçus sur rendez-vous, y compris en dehors des horaires prévus à l'article 1er.

Article 3 : Le Service des Impôts des Entreprises situé 8 rue Marengo à Saint Amand-Montrond sera ouvert au public **uniquement sur rendez-vous**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 3.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-008

Nouveaux horaires du Service des Impôts des particuliers,
du Service des Impôts des Entreprises et de la Trésorerie
de Sancerre.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service des Impôts des Particuliers et la Trésorerie de Vierzon situés 6 rue du Général de Gaulle à Vierzon seront ouverts au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	Fermeture

Article 2 : Après contact pris auprès du Service des Impôts des Particuliers ou de la Trésorerie, les usagers peuvent être reçus sur rendez-vous, y compris en dehors des horaires prévus à l'article 1er.

Article 3 : Le Service des Impôts des Entreprises situé au 6 rue du Général de Gaulle à Vierzon sera ouvert au public **uniquement sur rendez-vous**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 3.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

DGFIP

18-2020-11-24-007

Nouveaux horaires du Service des Impôts des Particuliers,
du Service des Impôts des Entreprises et de la Trésorerie
de Vierzon

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER**

2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques du Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelles des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service des Impôts des Particuliers et la Trésorerie de Vierzon situés 6 rue du Général de Gaulle à Vierzon seront ouverts au public, aux horaires suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	08H45-12H00	Fermeture

Article 2 : Après contact pris auprès du Service des Impôts des Particuliers ou de la Trésorerie, les usagers peuvent être reçus sur rendez-vous, y compris en dehors des horaires prévus à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Service des Impôts des Entreprises situé au 6 rue du Général de Gaulle à Vierzon sera ouvert au public **uniquement sur rendez-vous**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 3.

Fait à Bourges, le 24/11/2020

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-26-001

Arrêté Barème DGD Urbanisme 2020

Arrêté de fixation du barème de la DGD Urbanisme 2020

ARRETE N° 2020-1472

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
(DGD urbanisme)

Année 2020

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

Vu les articles L 1614-9 et R 1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1262 du 21 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 19 novembre 2020 ;

Considérant la somme de **174 544 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2020 dont 45 000 € affectés pour le SCOT du syndicat mixte du Pays de Sancerre - Sologne et 35 000 € affectés pour le SCOT du syndicat mixte du Pays de Loire - Val d'Aubois notifiée au préfet de département le 16 juillet 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le barème 2020 est arrêté ainsi qu'il suit :

- **Plans locaux d'urbanisme communaux (PLU)** : 5 000 € ;
- **Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)** : passer progressivement de 45 000 €, montant arrêté antérieurement, à 50 000 € avec étalement du versement ;
- **Schéma de cohérence territoriale (ScoT)** : 30 000 € pour s'aligner sur le niveau régional ;
- **Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)** : 5 000 €.

Article 2 : les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Bourges, le 26 novembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-25-004

Arrêté n° 2020-1471-MHRDC juillet 2020 signé modifié
pour RAA le 25 11 20

Arrêté modifié accordant la MHRDC promotion juillet 2020

Arrêté n°2020-1471 du 25 novembre 2020
portant modification de l'arrêté n°2020-0983 du 24 août 2020
accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu l'arrêté n°2020-0983 du 24 août 2020 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020,

VU la demande de modification en date du 16 novembre 2020, présentée par le Conseil départemental du Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2020-0983 du 24 août 2020 est modifié comme suit :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale VERMEIL est décernée à :

- Madame HUGUENY Françoise née LEJEUNE
Agent technicien principal de 1ère classe, Conseil départemental du Cher, demeurant à SAINTE-SOLANGE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-20-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - STOP AUTO-ECOLE
- 28 rue Armand Brunet à VIERZON

Arrêté n° 2020-1455 du 20 novembre 2020
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1272 du 2 décembre 2015 autorisant Monsieur Jérôme BARDIOT, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STOP AUTO-ÉCOLE» situé à VIERZON – 28 rue Armand Brunet, sous le n° E 15 018 0114 0 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande présentée par M. Jérôme BARDIOT, reçue le 24 septembre 2020, complétée les 27 octobre et 4 novembre 2020, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 – Monsieur Jérôme BARDIOT est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ÉCOLE» situé 28 rue Armand Brunet à VIERZON, sous le n° E 15 018 0114 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les formations suivantes :

B – B/AAC - B96 – BE - AM - A1 - A2 - A

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-044

Arrêté préfectoral n° 2020 -1308 du 27 octobre 2020
portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Caisse d'épargne à Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020- 1308 PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Caisse d'Épargne à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0596 du 3 juin 2020 portant modification du système de vidéoprotection de la Caisse d'Épargne de Vierzon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par le responsable département sécurité, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Caisse d'Épargne » sis 2 rue du 11 novembre à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2009/0108, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le responsable département sécurité est autorisé à compléter par 2 caméras intérieures le système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Caisse d'Épargne » sis 2 rue du 11 novembre à Vierzon, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-029

Arrêté préfectoral n° 2020-1292 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Le Fournil
St Bonnet - St Germain du Puy)

**ARRÊTE N° 2020- 1292 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Fournil St Bonnet à Saint-Germain-du-Puy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fournil St Bonnet » sis avenue du général de Gaulle à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2020/0099, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fournil St Bonnet » sis avenue du général de Gaulle à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-030

Arrêté préfectoral n° 2020-1293 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Louis à St Doulchard)

**ARRÊTE N° 2020- 1293 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Louis à Saint-Doulchard)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis » sis 24 rue du Paradis à Saint-Doulchard, enregistrée sous le numéro 2020/0100, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis » sis 24 rue du Paradis à Saint-Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-031

Arrêté préfectoral n° 2020-1294 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Louis à St Germain du Puy)

**ARRÊTE N° 2020- 1294 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Louis à Saint-Germain-du-Puy)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis » sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy, enregistrée sous le numéro 2020/0101, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis » sis route de la Charité à Saint-Germain-du-Puy, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-032

Arrêté préfectoral n° 2020-1295 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Louis French Bakery à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1295 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Louis French Bakery à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis French Bakery » sis 39 rue de Séraucourt à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0102, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis French Bakery » sis 39 rue de Séraucourt à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-033

Arrêté préfectoral n° 2020-1296 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Le fournil St Bonnet à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1296 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Fournil St Bonnet à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fournil St Bonnet » sis 30 rue de Sarrebourg à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0103, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fournil St Bonnet » sis 30 rue de Sarrebourg à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-034

Arrêté préfectoral n° 2020-1297 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Louis à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1297 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Louis à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis » sis 8 avenue de Peterborough à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0104, reçue le 8 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Louis » sis 8 avenue de Peterborough à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-037

Arrêté préfectoral n° 2020-1300 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Centre hospitalier Jacques Coeur à
Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1300 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Madame Agnès CORNILLAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Centre hospitalier Jacques Cœur » sis 145 avenue François Mitterrand à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0094, reçue le 27 mai 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la défense nationale, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Agnès CORNILLAULT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Centre hospitalier Jacques Cœur » sis 145 avenue François Mitterrand à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-038

Arrêté préfectoral n° 2020-1301 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Euromaster à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1301 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Euromaster à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Eric COLLANGES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Euromaster » sis rue Nicephore Niepce à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0126, reçue le 29 juillet 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Eric COLLANGES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Euromaster » sis rue Nicephore Niepce à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-039

Arrêté préfectoral n° 2020-1302 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Intermarché à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1302 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Intermarché à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc LAVRAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Intermarché » sis 153-155 rue Louis Mallet à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0129, reçue le 1^{er} juillet 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Luc LAVRAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Intermarché » sis 153-155 rue Louis Mallet à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 57 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-043

Arrêté préfectoral n° 2020-1307 du 27 octobre 2020
portant autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Caisse d'épargne -site provisoire Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020- 1307 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Caisse d'épargne – site provisoire à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par le responsable du département sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Caisse d'épargne » site provisoire sis place du Cirque Amédée à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2020/0160, reçue le 7 septembre 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le responsable du département sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Caisse d'épargne » site provisoire sis place du Cirque Amédée à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-047

Arrêté préfectoral n° 2020-1311 du 27 octobre 2020
portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un
système de vidéoprotection (Pat à pain -ZAC de
l'échangeur à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1311 PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Pat à pain à ZAC de l'échangeur Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pat à pain » sis ZAC de l'échangeur à Bourges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pat à pain » sis rue aux enfants ZAC de l'échangeur à Bourges, enregistrée sous le numéro 2013/0094, reçue le 7 mai 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Stéphane PRELY est autorisé à étendre par 5 caméras extérieures un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Pat à pain » sis rue aux enfants ZAC de l'échangeur à Bourges, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

2/3

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-028

Arrêté préfectoral n°2020-1291 portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection (MEDIA
N'DAY)

**ARRÊTE N° 2020- 1291 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(MEDIA N DAY à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Damien CHERET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « MEDIA N DAY » sis 28 avenue de Saint-Amand à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0070, reçue le 20 avril 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Damien CHERET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « MEDIA N DAY » sis 28 avenue de Saint-Amand à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-035

Arrêté préfectoral n°2020-1298 du 27 octobre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(La Foir'Fouille à St Doulchard)

**ARRÊTE N° 2020- 1298 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Foir'Fouille à Saint-Doulchard)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme THOMAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Foir'Fouille » sis 854 route d'Orléans à Saint-Doulchard, enregistrée sous le numéro 2020/0108, reçue le 16 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jérôme THOMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Foir'Fouille » sis 854 route d'Orléans à Saint-Doulchard, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : La caméra extérieure doit être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-036

Arrêté préfectoral n°2020-1299 du 27 octobre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Garage du tacot à Vierzon)

**ARRÊTE N° 2020- 1299 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Garage du Tacot à Vierzon)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Laurent CORMIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Garage du Tacot » sis 30 rue Félix Piat à Vierzon, enregistrée sous le numéro 2020/0123, reçue le 16 juin 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent CORMIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Garage du Tacot » sis 30 rue Félix Piat à Vierzon, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images - changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-040

Arrêté préfectoral n°2020-1303 du 27 octobre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le fournil St Bonnet Girard à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1303 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Fournil St Bonnet Girard à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien PILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fournil St Bonnet Girard » sis 19 rue Jean Girard à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0130, reçue le 20 juillet 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours aux personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Sébastien PILLARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Fournil St Bonnet Girard » sis 19 rue Jean Girard à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-041

Arrêté préfectoral n°2020-1305 du 27 octobre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(La Pose à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1305 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(La Poste à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Olivier HAESMAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 18 rue Joseph Aristide Auxenfants à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0134, reçue le 10 août 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier HAESMAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « La Poste » sis 18 rue Joseph Aristide Auxenfants à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 1 caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-042

Arrêté préfectoral n°2020-1306 du 27 octobre 2020 portant
autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
(Le Field à Bourges)

**ARRÊTE N° 2020- 1306 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Le Field à Bourges)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Madame Ghislaine CHAPUT en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Field » sis 91 rue d'Auron à Bourges, enregistrée sous le numéro 2020/0158, reçue le 7 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Ghislaine CHAPUT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Le Field » sis 91 rue d'Auron à Bourges, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-045

Arrêté préfectoral n°2020-1309 du 27 octobre 2020 portant
extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection (Mc Donald's à St Doulchard)

**ARRÊTE N° 2020- 1309 PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Mc Donald's à Saint-Doulchard)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-734 du 16 juin 2020 portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Mc Donald's » sis 548 route d'Orléans à Saint- Doulchard ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
Vu la demande présentée par Monsieur Christophe JUSTIN, en vue d'obtenir une modification de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection au sein de l'établissement « Mc Donald's » sis 548 route d'Orléans à Saint- Doulchard, enregistrée sous le numéro 2010/0198, reçue le 27 mai 2020 ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Christophe JUSTIN est autorisé à compléter le système de vidéoprotection par 3 caméras extérieures au sein de l'établissement « Mc Donald's » sis 548 route d'Orléans à Saint-Doulchard, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 6 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Les caméras extérieures doivent être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et à ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 : Le public et le personnel sont informés de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

2/3

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-10-27-046

Arrêté préfectoral n°2020-1310 du 27 octobre 2020 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection (Communauté de communes de Vierzon Sologne Berry)

**ARRÊTE N° 2020- 1310 PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
(Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry)**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-0489 du 30 avril 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur François DUMON, Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, enregistrée sous le numéro 2018/0026, reçue le 25 juin 2020 ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur François DUMON, Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, est autorisé à étendre par 11 caméras sur la voie publique le système de vidéoprotection au sein de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté, conformément au dossier présenté et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Le système est désormais composé de 25 caméras sur la voie publique. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements seront détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la fin de la validité du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

ARTICLE 12 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Bourges, le 27/10/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX: Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans les 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE: Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX: Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS: Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2020-11-26-004

Impression

modifiant l'arrêté n° 2019-1235 du 14 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - extension catégories AM-A2 - Auto-école NEW SCHOOL à BOURGES 27 rue des Arènes

Arrêté n° 2020-1474 du 26 novembre 2020
modifiant l'arrêté n° 2019-1235 du 14 octobre 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Bouvier, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1235 du 14 octobre 2019 autorisant Madame Naïma LACHGAR, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «NEW SCHOOL» situé à BOURGES – 27 rue des Arènes, sous le n° E 19 018 0003 0 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher ;

Considérant la demande déposée par Mme Naïma LACHGAR, reçue le 20 octobre 2020, complétée le 5 novembre 2020, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser les catégories AM-A2 du permis de conduire ainsi que les documents à l'appui de cette demande ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1235 du 14 octobre 2019 autorisant Mme Naïma LACHGAR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "NEW SCHOOL", situé 27 rue des Arènes à BOURGES, est modifié comme suit :

«l'établissement est habilité à dispenser les formations suivantes : B-B/AAC-AM-A2».

Article 2 – Le présent agrément reste valable jusqu'au 17 octobre 2024.

Le reste demeure sans changement.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

SP VIERZON

18-2020-11-16-004

Arrêté n° 20-27 donnant délégation de signature à Mme
Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la
sécurité (coordination zonale)



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 20-27

donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} – A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-18 du 6 juillet 2020 sont abrogées.

Article 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

SP VIERZON

18-2020-11-16-005

Arrêté n° 20-28 donnant délégation de signature à Mme
Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la
sécurité (SGAMI)

ARRÊTÉ N° 20 - 28
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du Ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR,),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, cheffe du bureau du secrétariat général et de la communication, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY du bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

Délégation est donnée à Didier BIRON, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216) et pour la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement) et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, EMIZ, MIR).

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest,
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve, à compter du 1er décembre 2020.
- ❖ Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),

- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- Les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint au chef du bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Pascale PENNORS par intérim et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,

- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur(ice) l'administration générale et des finances assurant l'intérim, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine ANDRIEUX, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à Karine CAETANO, adjointe au chef du pôle « *Fournitures courantes et services* » à compter du 1^{er} novembre 2020, Aurélie MARC, adjointe au chef du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :
Marie-Anne GUENEUGUES, Yannick DUCROS, Alan GAIGNON, Isabelle CHERRIER ;
Stéphane TANGUY, Emmanuel MAY, Remi BOUCHERON, majors ;
Benjamin GERARD, Claire REPESSE, Carole DANIELOU, Marlène DOREE ;
Véronique TOUCHARD, Didier CARO adjudants-chefs ;
Edwige COISY, Marie MENARD, Valérie GAC (à compter du 1^{er} janvier 2021) adjudantes
- pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT:
Cyril AVELINE, Line BAUDIER (ex LEGROS), Olivier BENETEAU, Delphine BERNADIN, Ghislaine BENTAYEB, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie

EIGELDINGER, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leila GUESNET, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS,, Christine PRODHOMME, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Syvie SALM, Emmanuelle SALAUN, Colette SOUFFOY, Ophélie TRIGALLEZ, Odile TRILLARD, Philippe KEROUASSE, Maréchal des logis chef , Valérie GAC adjudante (jusqu'au 31 décembre 2020)

- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avec un relèvement temporaire à 70 000 HT jusqu'au 10 juillet 2021 dans le cadre du décret 2020-893 du 22 juillet 2020 ;
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Laurent HUBERT, chef de bureau du bureau de gestion technique du patrimoine, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent HUBERT, délégation est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service de travaux Centre-Val-de-Loire, Annie CAILLABET, cheffe du service de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, Fabrice DUR, chef du service de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, François JOUANNET, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, David CELESTE, Sylvain

GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
 - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
 - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
 - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
 - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaétan MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaétan MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard Le CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,

- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Jean-Jacques CORBEL, Hervé MERY, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-08 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

SP VIERZON

18-2020-11-17-001

Arrêté n° 20-29 donnant délégation de signature à Mme
Clémence MERMET, DZPAF

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N° 20-29

*donnant délégation de signature
à Madame Clémence Mermet
Directrice zonale de la police aux frontières Ouest*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant le commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U10435380177093 du 21 octobre 2020, nommant le commissaire de police Xavier LHERMITTE, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs); en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence MERMET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Xavier LHERMITTE, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-17 du 6 juillet 2020.

Article 3 : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 17 novembre 2020

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

SP VIERZON

18-2020-11-18-001

Arrêté n° 20-30 portant délégation de signature au général
de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN (BOP 152)

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
N° 20-30**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-20 du 3 août 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 18 novembre 2020

Le préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

SP VIERZON

18-2020-11-17-002

Arrêté n° 20-31 portant subdélégation de signature aux
agents du BZEDR

Rennes, le 17 novembre 2020

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION N°20-31

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISSY** Bénédicte
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
14. **BOUEXEL** Nathalie
15. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-lyse
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FERRO** Stéphanie
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GRILLI** Mélanie
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUESNET** Leila
53. **GUERIN** Jean-Michel
54. **GUILLOU** Olivier
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam
68. **BAUDIER (LEGROS)** Line
69. **LERAY** Annick
70. **LODS** Fauzia
71. **MANZI** Daniel
72. **MARSAULT** Hélène
73. **MAY** Emmanuel
74. **MENARD** Marie
75. **NJEM** Noémie
76. **PAIS** Régine
77. **PERNY** Sylvie
78. **PIETTE** Laurence
79. **PRODHOMME** Christine
80. **REPESSE** Claire
81. **ROBERT** Karine
82. **ROUAUD** Elodie
83. **ROUX** Philippe
84. **RUELLOUX** Mireille
85. **SADOT** Céline
86. **SALAUN** Emmanuelle
87. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
88. **SALM** Sylvie
89. **SOUFFOY** Colette
90. **TANGUY** Stéphane
91. **TOUCHARD** Véronique
92. **TREHEL** Sophie
93. **TRIGALLEZ** Ophélie
94. **TRILLARD** Odile
95. **VERGEROLLE** Lynda

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-------------------------------------------|----------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 26. HELSENS Bernard |
| 2. BENETEAU Olivier | 27. HERY Jeannine |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 28. GAC Valérie |
| 4. BERNARDIN Delphine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 30. LE NY Christophe |
| 6. BOUCHERON Rémi | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 7. BRIZARD Igor | 32. LERAY Annick |
| 8. CARO Didier | 33. LODS Fauzia |
| 9. CHARLOU Sophie | 34. MARSAULT Hélène |
| 10. CHENAYE Christelle | 35. MAY Emmanuel |
| 11. CERRIER Isabelle | 36. MENARD Marie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 37. NJEM Noémie |
| 13. COISY Edwige | 38. PAIS Régine |
| 14. DANIELOU Carole | 39. PERNY Sylvie |
| 15. DO-NASCIMENTO Fabienne | 40. REPESSE Claire |
| 16. DOREE Marlène | 41. ROBERT Karine |
| 17. DUCROS Yannick | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 18. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 43. SALM Sylvie |
| 19. FUMAT David | 44. SOUFFOY Colette |
| 20. GAIGNON Alan | 45. TANGUY Stéphane |
| 21. GAUTIER Pascal | 46. TOUCHARD Véronique |
| 22. GERARD Benjamin | 47. TRIGALLEZ Ophélie |
| 23. GIRAULT Sébastien | 48. VERGEROLLE Lynda |
| 24. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 25. GUESNET Leila | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . **CARO** Didier
- 2 . **CHARLOU** Sophie
- 3 . **GAIGNON** Alan
- 4 . **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 . **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

SP VIERZON

18-2020-11-16-001

Arrêté préfectoral n° 20-24 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité (EMIZ)



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20-24

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'arrêté n°20-19 du 1er août 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

SP VIERZON

18-2020-11-16-002

Arrêté préfectoral n° 20-25 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

CABINET

ARRETE

N° 20-25

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-05 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

SP VIERZON

18-2020-11-16-003

Arrêté préfectoral n° 20-26 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (BSI)



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRETE

N° 20-26

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°20-06 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

SP VIERZON

18-2020-11-18-002

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de Cuffy

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA GUERCHE SUR L'AUBOIS.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800105M, sis 13 avenue du Maréchal Leclerc à La Guerche sur l'Aubois (18), à la date du 17/11/2020, en application de l'article 37-1° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 17/11/2020,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS

SP VIERZON

18-2020-11-17-003

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de La Guerche sur
l'Aubois

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CUFFY.

La Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cher a été informée ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 1800324D, sis 15 rue des Écluses – Le Guétin à Cuffy (18), à la date du 18/11/2020, en application des dispositions des alinéas 1° et 5° de l'article 37 du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département du Cher. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le 18/11/2020,

Pour la Directrice Interrégionale des Douanes et Droits Indirects à Dijon,
L'Administratrice supérieure des Douanes et Droits Indirects,
Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre Val-de-Loire,
Signé : Sylvie DENIS